AR Prefecture
017-211700109-20220907-A39_2022-AR
Reçu le 07/09/2022
Publié le 07/09/2022

ANGOULINS SUR-MER

N° A39/2022

ARRETE DU MAIRE PORTANT REVISION DE L'HOMOLOGATION DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA COMMUNE D'ANGOULINS

Le Maire de la commune d'Angoulins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 à 12 de l'ordonnance,

Vu le Référentiel Général de Sécurité version 2.0 approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014,

Vu l'analyse des risques réalisée dans le cadre de la démarche d'homologation validée par arrêté n°35/2021 du 13 août 2021

Vu la revision des risques et des moyens effectuée le 6 septembre 2022

Vu la politique de sécurité du système d'information adoptée

Vu la démarche d'homologation de sécurité réalisée dans le cadre du dossier d'homologation de sécurité au Référentiel Général de Sécurité de l'état

Vu le dossier d'homologation du SI de la commune annexé au présent arrêté

Vu la Politique de Sécurité du SI de la commune annexée au présent arrêté

Considérant la volonté de **la commune d'Angoulins** d'assurer à ses administrés que les données qu'ils lui confient sont en sécurité dans un système d'information de confiance,

DÉCIDE

Article 1er: **maintien de l'homologation**
L'homologation du Système d'information (SI) de **la commune d'Angoulins** est confirmée pour une durée d'un an

Article 2 : **Périmètre de l'homologation**
Le périmètre audité correspond au Système d'information (SI) de **la commune d'Angoulins** comprenant les services numériques identifiés au chapitre 3 du dossier d'homologation.

Article 3: **Suivi de sécurité**
Pendant la durée de l'homologation, la commission d'homologation se réunira annuellement pour vérifier le respect des conditions de l'homologation, et statuer, le cas échéant, sur le maintien (avec ou sans réserve) ou le retrait de l'homologation.
Ce suivi sera effectué dans les conditions prévues dans le dossier d'homologation du Système d'information de la **commune d'Angoulins**

AR Prefecture

017-211700109-20220907-A39_2022-AR
Reçu le 07/09/2022
Publié le 07/09/2022

Article 4 : Conditions de suspension ou de retrait de l'homologation

L'homologation de sécurité est valide tant que le système d'information est exploité dans le contexte décrit dans le dossier d'homologation.
La présente décision d'homologation pourra être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- Nouveau service numérique sensible
- Réduction de l'effectif affecté à une tâche impactant la sécurité
- Prise de fonction d'une nouvelle autorité d'homologation
- Décision de l'autorité d'homologation
- Raccordement d'un nouveau site sur le système d'information
- Départ du référent sécurité

Fait à Angoulins, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE D'ANGOULINS-SUR-MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 07/09/2022
Publication du 07/09/2022
Notification du 07/09/2022